PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement pour 2014 du SESSAD Le Piémont des Vosges à OBERNAI. 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014316-0006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Christine GASSER. 5

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au publc des services de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin 12

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales 14

Décision - Délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources 17

Décision - Délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées 20

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2014316-0028 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUEDERBACH 23

Arrêté N °2014316-0034 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUELISHEIM 26

Arrêté N °2014316-0036 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUMERSHEIM LE HAUT 29

Arrêté N °2014316-0039 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUSTENHART 32

Arrêté N °2014316-0041 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SCHLIERBACH 35

Arrêté N °2014316-0042 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SEPPOIS LE BAS 38

Arrêté N °2014316-0043 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SIERENTZ 41

Arrêté N °2014317-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SOPPE LE BAS 44

Arrêté N °2014317-0006 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SOULTZ 47
Arrêté N °2014317-0007 - Statuts de l'Assiociation Foncière de Remembrement de la Commune de SOULTZ VIGNOBLE I 50
Arrêté N °2014317-0008 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de SOULTZ VIGNOBLE II 53
Arrêté N °2014317-0009 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SPECHBACH LE BAS 56
Arrêté N °2014317-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SPECHBACH LE HAUT 59
Arrêté N °2014317-0011 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT BERNARD 62
Arrêté N °2014317-0012 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT COSME 65
Arrêté N °2014317-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ST HIPPOLYTE 68
Arrêté N °2014317-0014 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ST HIPPOLYTE AOC 71
Arrêté N °2014317-0015 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINBACH 74
Arrêté N °2014317-0016 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINBRUNN LE BAS 77
Arrêté N °2014317-0017 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINSOULTZ 80
Arrêté N °2014317-0018 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STERNENBERG 83
Arrêté N °2014317-0019 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de STETTEN 86
Arrêté N °2014317-0020 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STRUETH 89
Arrêté N °2014317-0023 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SUNDHOFFEN 92
Arrêté N °2014318-0002 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SEPPOIS LE HAUT 95

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014311-0001 - AP portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées soumises au titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement 98
Arrêté N °2014316-0001 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de KUNHEIM 102
Arrêté N °2014316-0002 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de STEINBACH 105
Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée 108

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014316-0007 - Nomination au titre de maire honoraire de Madame Fabienne STICH, ancien maire de la commune de Fessenheim 113

Arrêté N °2014316-0008 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur François WASSMER, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim 115

Arrêté N °2014316-0009 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pierre RENTZ, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim 117

Arrêté N °2014316-0010 - Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Marie- Claire LUPFER, ancienne adjointe au maire de la commune de Spechbach- le- Haut 119

Arrêté N °2014316-0011 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur René FAEDY, ancien adjoint au maire de la commune de Spechbach- le- Haut 121

Arrêté N °2014316-0012 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Georges PONCELET, ancien maire de la commune d'Urschenheim 123

Arrêté N °2014316-0013 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques RAFFNER, ancien adjoint au maire de la commune d'Urschenheim 125

Arrêté N °2014316-0014 - Nomination au titre de maire honoraire de Madame Josiane ZIMMERMANN, ancien maire de la commune de Hombourg 127

Arrêté N °2014316-0015 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Bernard STEIGER, ancien maire de la commune de Husseren- Wesserling 129

Arrêté N °2014316-0016 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Francis KNECHT- WALKER, ancien adjoint au maire de la commune de Wittenheim 131

Arrêté N °2014316-0017 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques NOBLAT, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette 133

Arrêté N °2014316-0018 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Maurice MISSLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette 135

Arrêté N °2014316-0019 - Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Simone SCHALBAR, ancienne adjointe au maire de la commune de Nambsheim 137

Arrêté N °2014316-0020 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Adrien SCHOEFFEL, ancien maire de la commune de Bettlach 139

Arrêté N °2014316-0021 - Nomination au titre de président honoraire de Monsieur Francis DEMUTH, ancien président de la Communauté de Communes de la Largue 141

Arrêté N °2014316-0044 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2015 - 143

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014311-0005 - délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle (pouvoir adjudicateur) 146

Arrêté N °2014311-0006 - délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle (ordonnateur secondaire) 150

Arrêté N °2014317-0001 - Rectificatif de l'arrêté n ° 2011-13-85 du 18 mai 2011 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n ° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER. 154

Arrêté N °2014317-0025 - délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann chargée d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller 159
Arrêté N °2014317-0026 - délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch 168
Arrêté N °2014317-0027 - délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann 178
Arrêté interpréfectoral - arrêté interpréfectoral porttant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine 188
Autre - CHSCT du Haut- Rhin : président administrateur supérieur, directeur des douanes de MULHOUSE 205

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014311-0004 - Arrêté dressant la liste des membres des différents collèges électoraux dans le cadre de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture 206

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2014317-0024 - Arrêté portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse ANNEE 2014 209

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 05 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement pour 2014 du SESSAD Le Piémont des Vosges à OBERNAI.

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1234 du 5/11/14

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2014

SESSAD PIEMONT DES VOSGES d'OBERNAI
N° Finess : 67 000 496 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 Strasbourg
Standard : 03 88 88 93 93
www.ars.alsace.sante.fr

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/770 du 24 juin 2014 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 252 €	524 975 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 834 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 813 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	32 076 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	524 975 €	524 975 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de la structure est fixée à 524 975 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 748 €.

Pour 2015, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 41 075 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Chrsitine GASSER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n°2014316-0006 du 12 novembre 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame GASSER le 04 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Christine GASSER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – Madame Christine GASSER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 A rue du chemin de fer, 68780 SENTHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Caïque maïpouri (*Pionites melanocephala*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de SENTHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 novembre 2014 ,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.
L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.
Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.
L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.
Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage
Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.
Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.
Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.
Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.
Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.
Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.
En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.
En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;
Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.
Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.
Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.
Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.
Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.
Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.
Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.
Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.
Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.
Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.
Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.
Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0001

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au publc
des services de la direction départementale des
finances publiques du Haut- Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 14 novembre 2014

Arrêté n° 2014318-0001

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 233-0038 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier 2015 toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 03 Novembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines…..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. BLAISE Christelle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Haxaire Valérie	contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Blosse Nicolas	contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Dieudonne Pascal	agent	300€	12 mois	300€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 3 novembre 2014

Signé :

Le comptable, responsable de trésorerie,
Marc REMY

PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Novembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations spéciales de signature pour le Pôle
Pilotage et Ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er novembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1er septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines - Formation Professionnelle:

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des ressources humaines – formation professionnelle
  - Pôle gestion administrative,
- Mme Martine YVROUD, inspectrice,
  - Pôle Rémunérations,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice,
  - Formation professionnelle – Concours,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Lætitia MARSCHALL, inspectrice,
- Mme Corinne DUPRET, contrôleuse.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et gestion des cités :

- M. Cyril COCHARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cités et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

  - Budget,

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice.

  - Immobilier et Gestion des Cités administratives,

- M.Franck BERGER, inspecteur.

  - Logistique,

- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable de division.

  - Contrôle de gestion et qualité de service,

- M. Patrick BEASSE, inspecteur,
- Mme Christelle CHARROIS, inspectrice,
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur,
- Mme Nelly LAMMARI, contrôleuse principale.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

  - Gestion RH des filières gestion fiscale et gestion publique,

- M. Pierre MIRETE, contrôleur, Mmes Caroline GOUPIL et Stéphanie VUILLEMARD, contrôleuses, Mmes Florence SOYEUX et Bernadette WAGNER, contrôleuses principales, pour signer en l'absence du Chef de Service « Gestion des Ressources Humaines », les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.

  - Agent de prévention,

- Mme Josiane BIGEL, contrôleuse principale, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

  - Budget,

- Mme Véronique GERBER, contrôleuse, Mmes Carmen HEITZMANN et Marie-Thérèse SIEBER, agentes d'administration principale pour signer en l'absence du Chef de Service « Budget » les bordereaux d'envoi de ce service.
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice, Mmes Estelle BERNHARD et Véronique GERBER, contrôleuses, ainsi que Mmes Carmen HEITZMANN et Marie-Thérèse SIEBER, agentes d'administration principale, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

  - Immobilier et gestion des cités administratives,

- M. Franck BERGER, inspecteur, M. Jean-Pol MAIGNIEN, contrôleur principal, et Mme Pascale RIEDINGER, contrôleuse, pour signer en l'absence du Chef de Service « Immobilier et gestion des cités administratives » les bordereaux d'envoi de ce service.

  - Logistique,

- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice, Mme Céline HEMMING contrôleuse, pour signer en l'absence du Chef de Service «Logistique» les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : Ma décision du 1er septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Novembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er novembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1er septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable départemental «Risques et Audit ».
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice.
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale ;
- Mme Sandre WISSER, inspectrice principale ;
- M. Alain MARSCHALL, contrôleur principal.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication et secrétariat général:

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, responsable du secrétariat général ;
- Mme Geneviève LAMBERT, contrôleuse, Mmes Annette BRAESCH et Malika DELACOTE, agentes d'administration, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.

Article 2 : Ma décision du 1er septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0028

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUEDERBACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014-316-0028 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de RUEDERBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RUEDERBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RUEDERBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RUEDERBACH, le Maire de la commune de RUEDERBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0034

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUELISHEIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014 316-0034 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de RUELISHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RUELISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RUELISHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RUELISHEIM, le Maire de la commune de RUELISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0036

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUMERSHEIM LE HAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014316-0036 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RUMERSHEIM-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RUMERSHEIM-LE-HAUT, le Maire de la commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0039

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUSTENHART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014316-0039 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de RUSTENHART,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RUSTENHART tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RUSTENHART, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RUSTENHART, le Maire de la commune de RUSTENHART et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0041

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SCHLIERBACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014316-0041 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 1985 portant constitution de l'association foncière de la commune de SCHLIERBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SCHLIERBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SCHLIERBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SCHLIERBACH, le Maire de la commune de SCHLIERBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0042

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SEPPOIS LE BAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014316-0042 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1980 portant constitution de l'association foncière de la commune de SEPPOIS-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SEPPOIS-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SEPPOIS-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SEPPOIS-LE-BAS, le Maire de la commune de SEPPOIS-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0043

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SIERENTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014316-0043 du 12 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 portant constitution de l'association foncière de la commune de SIERENTZ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SIERENTZ tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SIERENTZ, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SIERENTZ, le Maire de la commune de SIERENTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0005

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SOPPE LE BAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0005 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de SOPPE-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOPPE-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SOPPE-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SOPPE-LE-BAS, le Maire de la commune de SOPPE-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0006

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SOULTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0006 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de SOULTZ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

A R R E T E

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOULTZ tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SOULTZ, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SOULTZ, le Maire de la commune de SOULTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0007

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Assiociation Foncière de Remembrement de la Commune de SOULTZ VIGNOBLE I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE 13 NOV. 2014
N°2014317-0007 du

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du portant constitution de l'association foncière de la commune de SOULTZ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOULTZ-VIGNOBLE-I tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SOULTZ, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SOULTZ-VIGNOBLE-I, le Maire de la commune de SOULTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0008

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de remembremen de la Commune de SOULTZ VIGNOBLE II

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0008 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du portant constitution de l'association foncière de la commune de SOULTZ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOULTZ-VIGNOBLE-II tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SOULTZ, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SOULTZ-VIGNOBLE-II, le Maire de la commune de SOULTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0009

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SPECHBACH LE BAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0009 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de SPECHBACH-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SPECHBACH-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SPECHBACH-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SPECHBACH-LE-BAS, le Maire de la commune de SPECHBACH-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0010

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SPECHBACH LE HAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0010 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de SPECHBACH-LE-HAUT,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SPECHBACH-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SPECHBACH-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SPECHBACH-LE-HAUT, le Maire de la commune de SPECHBACH-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0011

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0011 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de SAINT-BERNARD,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-BERNARD tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SAINT-BERNARD, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-BERNARD, le Maire de la commune de SAINT-BERNARD et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0012

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT COSME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0012 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 portant constitution de l'association foncière de la commune de ST-COSME,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-COSME tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ST-COSME, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-COSME, le Maire de la commune de ST-COSME et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0013

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ST HIPPOLYTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0013 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de ST-HIPPOLYTE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-HIPPOLYTE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ST-HIPPOLYTE, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-HIPPOLYTE, le Maire de la commune de ST-HIPPOLYTE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0014

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ST HIPPOLYTE AOC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0014 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du portant constitution de l'association foncière de la commune de ST-HIPPOLYTE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-HIPPOLYTE-AOC tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ST-HIPPOLYTE, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-HIPPOLYTE-AOC, le Maire de la commune de ST-HIPPOLYTE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0015

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINBACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0015 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1984 portant constitution de l'association foncière de la commune de STEINBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

A R R E T E

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STEINBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STEINBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STEINBACH, le Maire de la commune de STEINBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0016

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINBRUNN LE BAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0016 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1983 portant constitution de l'association foncière de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

A R R E T E

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STEINBRUNN-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STEINBRUNN-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STEINBRUNN-LE-BAS, le Maire de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0017

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STEINSOULTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0017 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1964 portant constitution de l'association foncière de la commune de STEINSOULTZ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STEINSOULTZ tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STEINSOULTZ, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STEINSOULTZ, le Maire de la commune de STEINSOULTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0018

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STERNENBERG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0018 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de STERNENBERG,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STERNENBERG tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STERNENBERG, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STERNENBERG, le Maire de la commune de STERNENBERG et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0019

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de STETTEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0019 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 portant constitution de l'association foncière de la commune de STETTEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STETTEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STETTEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STETTEN, le Maire de la commune de STETTEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0020

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de STRUETH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0020 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1989 portant constitution de l'association foncière de la commune de STRUETH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de STRUETH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de STRUETH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de STRUETH, le Maire de la commune de STRUETH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0023

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SUNDHOFFEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014317-0023 du 13 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de SUNDHOFFEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SUNDHOFFEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SUNDHOFFEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SUNDHOFFEN, le Maire de la commune de SUNDHOFFEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0002

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SEPPOIS LE HAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014318-0002du 14 NOV. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant constitution de l'association foncière de la commune de SEPPOIS-LE-HAUT,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de SEPPOIS-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de SEPPOIS-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de SEPPOIS-LE-HAUT, le Maire de la commune de SEPPOIS-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014311-0001

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 07 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

AP portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées soumises au titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014311-0001 du 7 novembre 2014

portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées soumises au titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée par le Laboratoire Image Ville et Environnement (LIVE, UMR7362) de l'Université de Strasbourg ;

VU l'avis de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 septembre 2014 ;

VU la consultation du public effectuée du 19 septembre au 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de flore sauvage impactée et ne nuit pas à leur maintien, dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

DÉCIDE

Article 1er :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Laboratoire Image Ville et Environnement (LIVE UMR7362) de l'Université de Strasbourg.

Article 2 :

Le Laboratoire Image Ville et Environnement (LIVE, UMR7362) de l'Université de Strasbourg est autorisé à déroger à l'interdiction de récolte, d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce Œillet superbe (*Dianthus superbus*).

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et listés ci-dessous :

- les prélèvements de l'espèce *Dianthus superbus* réalisés par les personnels du Laboratoire Image Ville et Environnement (LIVE, UMR7362) de l'Université de Strasbourg sous la responsabilité de M. Laurent HARDION seront menés dans diverses localités du département du Haut-Rhin, à des fins d'étude scientifique ;
- les prélèvements seront limités aux parties aériennes des végétaux, ainsi qu'aux quantités nécessaires pour les études projetées, soit deux cent échantillons au maximum. Ces prélèvements ne devront pas mener à la destruction des spécimens échantillonnés et ne devront pas porter d'impacts significatifs directs ou indirects sur les populations de l'espèce protégée, ni sur son habitat ;
- le bilan des prélèvements réalisés, ainsi que les résultats obtenus sont transmis à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), au Conservatoire Botanique Alsacien (CBA), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace et la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Article 4 :

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2, jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0001

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de KUNHEIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014316 - 001 du 12 NOV. 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de KUNHEIM

566

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société SCA Tissue France SAS, mandataire, enregistrée le 15 octobre 2014,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

CONSIDÉRANT par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La société SCA Tissue France SAS, mandataire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3655 ha sur le ban communal de Kunheim, parcelle cadastrée section 49 n°26 pour partie au lieu-dit «Route Industrielle».

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,3655 ha d'un terrain nu préalablement agréé par la DDT et situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera soumis à l'agrément technique de la DDT.

.../...

Article 3 : La non réalisation du boisement compensateur prévu à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 4 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 6 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Kunheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Kunheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0002

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de STEINBACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014316 - 0002 du 12 NOV. 2014
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de STEINBACH

567

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Hubert HARTMANN, propriétaire et mandataire, enregistrée le 16 juillet 2014, complétée le 29 septembre 2014,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT les phénomènes d'érosion observés sur les chemins ruraux dit « Heidenweg » et « Hohle Grasse » qui mènent au village de Steinbach,

CONSIDERANT que l'occupation forestière d'un sol a une capacité de rétention et d'infiltration supérieure à celle des vignes,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M Hubert Hartmann, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,4627 ha sur le ban communal de Steinbach, parcelles cadastrées section 17 n°7, 13 et 14 au lieu-dit «Heide».

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la prise de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'érosion, aux frais de M Hubert Hartmann, et notamment les suivantes :

– un ensemencement en graminées sera opéré dans les 3 mois suivant les travaux de désouchage, quelque soit la saison de l'année.
– Un enherbement sur tous les inter-rangs de la vigne plantée devra être maintenu
– toute intervention (coupe de bois, broyage, traitement phytosanitaire, terrassement, ...) sur les chemins ruraux ne pourra se faire sans l'accord écrit de la commune. Les eaux issues des parcelles défrichées ne devront pas accéder aux chemins ruraux et accentuer leur érosion.

Article 3 : Le non respect des conditions citées à l'article 2 entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 4 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 6 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Steinbach, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Steinbach et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0002

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014317-0002 du 13 novembre 2014

portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques,
de poissons d'une espèce non représentée

****

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté n°2014 233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2014 296-0008 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc) déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Vallée de la Thur, représentée par son président, Monsieur TSCHIEMBER Jean ;

VU l'avis en date du 7/11/2014 du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'AAPPMA Vallée de la Thur, représentée par son président, Monsieur TSCHIEMBER Jean, est autorisée à introduire :

1,5t de carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella).

dans le plan d'eau désigné ci-après :

Plan d'eau aval du Nonnenbruch situé sur le ban communal de Cernay

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1er doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

ARTICLE 3 :

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

L'AAPPMA Vallée de la Thur met en place une surveillance de l'évolution de la végétation dans le plan d'eau (évolution du pourcentage de recouvrement notamment) et précise le mode de gestion de l'espèce introduite dans le plan d'eau (prise en compte de la croissance des poissons pour décider de procéder à des prélèvements d'individus afin d'éviter une surpopulation).

Les résultats de cette surveillance sont adressés une fois par an aux services chargés du contrôle :

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et le service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est une autorisation unique. L'introduction des carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella) fera l'objet d'un compte rendu, avec les points suivants :

- Date d'introduction ;
- Taille et quantité des poissons introduits dans le milieu ;
- Fournisseur et Origine des poissons.

Ce compte rendu est à adresser aux services cités à l'article 4.

Pour pallier à d'éventuelles prédations ou mortalités importantes, l'autorisation pour une réintroduction pourra se faire sur demande explicite et justifiée auprès du Préfet du Haut-

Rhin qui statuera après avis du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information à Monsieur le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Patrick SPIES

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0007

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de maire honoraire de Madame Fabienne STICH, ancien maire de la commune de Fessenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0007 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Madame Fabienne STICH
ancien maire de la commune de FESSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2014 par laquelle le maire de Fessenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Madame Fabienne STICH ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Fabienne STICH, ancien maire de la commune de Fessenheim, est nommée maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire de Fessenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0008

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur François WASSMER, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0008 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur François WASSMER ancien adjoint au maire de la commune de FESSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2014 par laquelle le maire de Fessenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur François WASSMER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur François WASSMER, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire de Fessenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0009

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pierre RENTZ, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0009 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pierre RENTZ ancien adjoint au maire de la commune de FESSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2014 par laquelle le maire de Fessenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Pierre RENTZ ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pierre RENTZ, ancien adjoint au maire de la commune de Fessenheim, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire de Fessenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0010

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Marie- Claire LUPFER, ancienne adjointe au maire de la commune de Spechbach- le- Haut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0010 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Marie-Claire LUPFER ancienne adjointe au maire de la commune de SPECHBACH-LE-HAUT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 29 octobre 2014 par laquelle le maire de Spechbach-le-Haut a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire en faveur de Madame Marie-Claire LUPFER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Claire LUPFER, ancienne adjointe au maire de la commune de Spechbach-le-Haut, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Spechbach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0011

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur René FAEDY, ancien adjoint au maire de la commune de Spechbach- le- Haut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0011 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur René FAEDY ancien adjoint au maire de la commune de SPECHBACH-LE-HAUT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 29 octobre 2014 par laquelle le maire de Spechbach-le-Haut a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur René FAEDY ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur René FAEDY, ancien adjoint au maire de la commune de Spechbach-le-Haut, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Spechbach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0012

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Georges PONCELET, ancien maire de la commune d'Urschenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0012 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Georges PONCELET ancien maire de la commune d'URSCHENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 28 octobre 2014 par laquelle le maire d'Urschenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Georges PONCELET ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Georges PONCELET, ancien maire de la commune d'Urschenheim, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire d'Urschenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

7, RUE BRUAT - B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0013

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques RAFFNER, ancien adjoint au maire de la commune d'Urschenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0013 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques RAFFNER ancien adjoint au maire de la commune d'URSCHENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 28 octobre 2014 par laquelle le maire d'Urschenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jacques RAFFNER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jacques RAFFNER, ancien adjoint au maire de la commune d'Urschenheim, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire d'Urschenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0014

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de maire honoraire de Madame Josiane ZIMMERMANN, ancien maire de la commune de Hombourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0014 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Madame Josiane ZIMMERMANN ancien maire de la commune de HOMBOURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 17 octobre 2014 par laquelle le maire de Hombourg a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Madame Josiane ZIMMERMANN ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Josiane ZIMMERMANN, ancien maire de la commune de Hombourg, est nommée maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Hombourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0015

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Bernard STEIGER, ancien maire de la commune de Husseren- Wesserling

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0015 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Bernard STEIGER ancien maire de la commune de HUSSEREN-WESSERLING

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 3 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Husseren-Wesserling a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Bernard STEIGER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Bernard STEIGER, ancien maire de la commune de Husseren-Wesserling, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Thann et le Maire de Husseren-Wesserling sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0016

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Francis KNECHT- WALKER, ancien adjoint au maire de la commune de Wittenheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0016 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Francis KNECHT-WALKER ancien adjoint au maire de la commune de WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 20 octobre 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Francis KNECHT-WALKER, ancien adjoint au maire de la commune de Wittenheim, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Wittenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0017

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques NOBLAT, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0017 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jacques NOBLAT ancien adjoint au maire de la commune de FERRETTE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 19 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Ferrette a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jacques NOBLAT ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jacques NOBLAT, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0018

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Maurice MISSLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0018 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Maurice MISSLIN ancien adjoint au maire de la commune de FERRETTE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 19 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Ferrette a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Maurice MISSLIN ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Maurice MISSLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Ferrette, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0019

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Simone SCHALBAR, ancienne adjointe au maire de la commune de Nambsheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0019 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Simone SCHALBAR ancienne adjointe au maire de la commune de NAMBSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 21 octobre 2014 par laquelle le maire de Nambsheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire en faveur de Madame Simone SCHALBAR ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Simone SCHALBAR, ancienne adjointe au maire de la commune de Nambsheim, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Nambsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0020

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Adrien SCHOEFFEL, ancien maire de la commune de Bettlach

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0020 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Adrien SCHOEFFEL ancien maire de la commune de BETTLACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 21 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Bettlach a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Adrien SCHOEFFEL ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Adrien SCHOEFFEL, ancien maire de la commune de Bettlach, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Bettlach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0021

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Nomination au titre de président honoraire de Monsieur Francis DEMUTH, ancien président de la Communauté de Communes de la Largue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014316-0021 du 12 NOV. 2014 portant

nomination au titre de président honoraire de Monsieur Francis DEMUTH ancien président de la Communauté de Communes de la Largue

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 26 août 2014 par laquelle le président de la Communauté de Communes de la Largue a sollicité l'octroi de l'honorariat de président en faveur de Monsieur Francis DEMUTH ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Francis DEMUTH, ancien président de la Communauté de Communes de la Largue, est nommé président honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014316-0044

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2015 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° du portant

attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Madame ZEHRFUSS Annette
Chargée de Recouvrement, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE, COLMAR.

Monsieur ZEKANE Mohamed
Tôlier Carrossier, PSA PEUGEOT CITROEN, MULHOUSE.

Madame ZENNER Jocelyne
Référent Technique, C.P.A.M. DU HAUT-RHIN, COLMAR.

Monsieur ZIEGLER Dominique
Opérateur Découpe Qualité, EUROGLAS SA, HOMBOURG.

Monsieur ZIND Marc
Convoyeur de Fonds, LOOMIS FRANCE, LUTTERBACH.

Monsieur ZIRAOUI Abderrahim
Opérateur Polyvalent UEP Peinture, PSA PEUGEOT CITROEN, MULHOUSE.

Madame ZOLDAN Denise
Agent Technique, C.P.A.M. DU HAUT-RHIN, COLMAR.

Madame ZUSSY Marie Paule
Directeur Administratif et Financier, VIESSMANN INDUSTRIE FRANCE SAS, MULHOUSE.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 12 novembre 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014311-0005

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 07 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle (pouvoir adjudicateur)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETÉ

N° 2014 311 - 0005 DU 7 novembre 2014
accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :
le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département des Vosges.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 7 novembre 2014

Le Préfet,

signé:

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014311-0006

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 07 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle (ordonnateur secondaire)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 311 - 0006 DU 7 NOVEMBRE 2014

accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :
Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département du Haut-Rhin.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :
les ordres de réquisition du comptable public ;
les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 5 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité.

Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la préfecture du Haut-Rhin et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 7 novembre 2014

Le Préfet

signé:

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0001

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Rectificatif de l'arrêté n ° 2011-13-85 du 18 mai 2011 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n ° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

N° 2014317-0001 du 13 novembre 2014

rectificatif de l'arrêté n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931990 du 24 décembre 1993 portant institution des régies de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0012 du 15 novembre 2013 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 931990 du 4 décembre 1993 portant institution des régies de recettes au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, SAINT-LOUIS, WITTENHEIM, GUEBWILLER ;

VU la proposition de mise à jour de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes pour le recouvrement des amendes forfaitaires minorées présentée par le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin le 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Sont nommés régisseurs titulaires et suppléants pour le recouvrement des amendes forfaitaires minorées :

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MULHOUSE

Titulaire :

M. Jérôme CAILLY – Secrétaire administratif – Secrétariat OMP Mulhouse et Saint-Louis ;

Suppléant :

Mme Christine VAZEILLES – Adjoint Administratif Principal 2ème Classe – Secrétariat OMP Mulhouse et Saint-Louis ;

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE COLMAR

Titulaire :

M. Patrick BRICHEUX – Adjoint Administratif Principal 1ère Classe – Secrétariat OMP Colmar ;

Suppléant :

Mme Josiane GADEMANN –Adjoint Administratif Principal 1ère Classe – Secrétariat OMP Colmar ;

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE WITTENHEIM

Titulaire :

Mme Virginie BRUNET – Adjoint Administratif – Secrétariat OMP Wittenheim/Kingersheim ;

Suppléant :

Mme Maryline MANNIEZ – Adjoint Administratif – Secrétariat OMP Wittenheim/Kingersheim ;

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE SAINT-LOUIS

Titulaire :

M. Jérôme CAILLY – Secrétaire Administratif – Secrétariat OMP Mulhouse et Saint-Louis ;

Suppléant :

Mme Christine VAZEILLES – Adjoint Administratif Principal 2ème Classe – Secrétariat OMP Mulhouse et Saint-Louis ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Colmar, le 3 novembre 2014

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 13 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0025

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 317 – 0025 du 13 novembre 2014 portant

délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE , Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233 - 0007 du 21 août 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU la décision du 5 novembre 2014, nommant **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann chargé d'assurer l'intérim du Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Guebwiller à compter du 5 novembre 2014,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Guebwiller depuis le 7 septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE ,** à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Guebwiller, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale délivrées par les communes en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :

  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 <u>OPH :</u>

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 <u>Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA</u> :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

<u>II. POLICE ADMINISTRATIVE</u>

2.1 <u>Sécurité publique :</u>

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 <u>Etrangers et Nationalité :</u>

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,

- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 <u>Manifestations publiques :</u>

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann. (articles R331-6 et R331-11 du code du sport)

- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann, (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport)

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 <u>Usagers de la route :</u>

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement ;
  - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann chargé d'assurer l'intérim du Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Guebwiller**,** pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,** sous-préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI,** sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE.**

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, et de **son suppléant**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann chargé d'assurer l'intérim du Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Guebwiller, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

  Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **son suppléant** et de **M. Lionel LEJEUNE**, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ,** pour :

  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
  - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2014 233 0008 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2014

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0026

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 317 - 0026 du 13 novembre 2014 portant

délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI,** Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 233 - 0011 du 21 août 2014 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

VU la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du 1er avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1ER :

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 <u>Chasse et pêche :</u>

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 <u>Armes :</u>

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 <u>Manifestations publiques :</u>

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).

- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 <u>Usagers de la route :</u>

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  . dans les limites de son arrondissement ;
  . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II. MISSION TRANSVERSALE CONFIEE AU SOUS-PREFET :

En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

◊ ◊ ◊

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI,** sous-préfet d'Altkirch, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkich. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI.**

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI,** Sous-Préfet d'Altkirchet de **sa suppléante**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1er au titre des compétences générales.

  Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI, de sa suppléante** et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
  - les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 6:

L'arrêté préfectoral n°2014 233 - 0007 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2014

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0027

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 317 - 0027 du 13 novembre 2014 portant

délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-préfète de THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233 - 0007 du 21 août 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay

VU la décision du 21 janvier 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE,** attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann à compter du 1er février 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Thann tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,

- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

  à l'exception :
  - des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
  - de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
  - des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 <u>OPH :</u>

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 <u>Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA</u> :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

<u>II. POLICE ADMINISTRATIVE</u>

2.1 <u>Sécurité publique et protection des personnes :</u>

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 <u>Etrangers et Nationalité :</u>

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 <u>Commerce et débits de boissons :</u>

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)

- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 <u>Chasse et pêche :</u>

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 <u>Armes :</u>

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,

- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 <u>Manifestations publiques :</u>

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 <u>Usagers de la route :</u>

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :

  . dans les limites de son arrondissement ;

  . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 <u>Divers :</u>

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,

- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,** Sous-Préfète de Thann, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargée des missions suivantes :

- Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
- Suivi de l'après mine (bassin potassique);
- Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
- Suivi de la Route Nationale 66

- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

◊ ◊ ◊

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE,** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,** sous-préfète de Thann, **M. Sébastien CECCHI,** sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE.**

:

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou de **son suppléant**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE,** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1er au titre des compétences générales.

  Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,** de **son suppléant**, et de **M. Lionel LEJEUNE,** délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
  - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
  - Les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétence générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014 233 - 0011 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète de Thann et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2014

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN
PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL

DU 13 NOV. 2014

PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LA DELEGATION DE TACHES PARTICULIERES LIEES AUX CONTROLES NECESSAIRES A LA QUALIFICATION DES EXPLOITATIONS EN MATIERE DE TUBERCULOSE, BRUCELLOSE ET LEUCOSE BOVINE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

et

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9, L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Art. 1er. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine au titre de l'article L201-13 sus-visé. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des mouvements ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région Alsace et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département (modèles en annexe).

B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9 sus-visé

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS)) ;
2. Autre ex : participation à des enquêtes épidémiologiques sur demande de la DDecPP

Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 28 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

a) les statuts de l'organisme du candidat ;

b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;

- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
- l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;

h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 28 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Art. 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par les préfets et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Art. 5 Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans l'un ou l'autre des recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 6 Exécution

Les secrétaires généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

ANNEXE 1 : Modèle de convention cadre pluriannuelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

PREFECTURES DES DEPARTEMENTS
DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Convention cadre 2015-2019 relative à « l'exécution de tâches déléguées en filière bovine au titre de l'article L 201-13 » dans les départements de la région Alsace

Entre :

Les préfets des départements de la région Alsace, représentés par le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,
d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,
Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires
Vu l'arrêté ministériel du ---- 2014 reconnaissant _____ comme l'OVS animal de la région Alsace à compter du 1er janvier 2015

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,
Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités XXX selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,
Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application

de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles déléguées en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d'application

La convention cadre vise à

- définir et encadrer les domaines d'inspection délégués en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir, pour 2015-2019, dans la filière bovine : Le périmètre de délégation sous accréditation 2015-2019 concerne pour la filière bovine, pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose :

a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
b) le suivi de de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).

- définir et d'encadrer les missions confiées après avis de la DGAL en application de l'article L. 201-9

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre
(la convention quadripartite est facultative mais recommandée)

– La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

– [La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires] (voir annexe A) :

Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de

prophylaxie.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire.

Article 5 – Obligations du délégant

5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;
- lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification règlementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations
Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1er juillet de chaque année de réalisation :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne
Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant
a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;

- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite est établie entre délégant/laboratoire/section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe A) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe B), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante ;

5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

Article 6 – Obligations du délégataire

6.1 Responsabilité

Le délégataire :

a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation)

6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 3 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer en respectant les conditions prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention ;

c) mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

6.6 Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe C) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

6.7 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :
a) un bilan financier de la convention écoulée, conformément aux modalités précisées à l'article 7
b) un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

Article 7 – Financement des activités déléguées

7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement des ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.
Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

a) Le délégataire répond à tous les recours[1] des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7 ;
b) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 9 – Suivi de la délégation

9.1 Réunions délégant / délégataire

a) Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
b) Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :
a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle
d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)

---

[1] Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

e) la réunion de préparation de campagne ;
f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
h) l'analyse statistique des données des campagnes

9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficience des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

9.4 Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par les SRAL/DRAAF.
La DGAl, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.
Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDPP du Bas-Rhin et à la DDSCPP du Haut-Rhin.
En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAl et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

[*Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DD(CS)PP ou DAAF, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés*]

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.
Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en 5 exemplaires originaux destinés à :

1. A la Sous-direction de la santé et la protection animales de la DGAl,
2. Au délégataire
3. A la DDPP du Bas-Rhin et à la DDCSPP du Haut-Rhin,
4. A la DRAAF

Fait à , le

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région Alsace

Le Directeur de la DDPP du Bas-Rhin

Le Directeur de la DDCSPP du Haut-Rhin

ANNEXE A. Convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires (GTV/Syndicat)

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI

ANNEXE B. Modèle de bilan de fin de campagne

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

ANNEXE C. Feuille de route délégations.

Le délégataire montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches

ANNEXE 2 : Modèle 2015 de convention annuelle d'exécution technique et financière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT XXX

Gestion	2014
Programme	BOP 206M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines du département XXXX

Entre :

Le Préfet du département XXX, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

ET

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région XXX, inscrit sous le N° SIRET XXX, représenté par XXX, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;
VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;
VU *l'arrêté préfectoral relatif à la prophylaxie....*
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-XXXX relative au déploiement 2014 du dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale et délégations 2014 de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II ;
VU la publication du cahier des charges « prophylaxies bovines » sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention le délégant délègue ou confie à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9 ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des actions :

- des « tâches liées aux contrôles » déléguées au titre du L 201-13 comportant :
  - des domaines encadrés par un cahier des charges national, soumises à accréditation, à savoir l'organisation et le suivi des réalisations et de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique
  - le cas échéant, des domaines sans cahier des charges national établi pour le moment, à savoir : le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie) et le suivi des contrôles spécifiques locaux tels que suivi des transhumances

- le cas échéant, des missions confiées au titre de l'article L 201-9 à l'organisme délégataire.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par tâche déléguée (ou mission confiée) une comptabilité séparée des dépenses et recettes. Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental de XX.
Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.
Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

3.1 Participation financière de l'État est fixée pour les tâches déléguées au titre du L 201-13

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies :

$$\frac{2}{3} \times \square 22\,100 \square 4{,}8 \times \square \begin{matrix} Nb\ troupeaux \\ en - deçà\ ou\ égal\ à\ 3000 \end{matrix} \square \square 2 \times \square \begin{matrix} Nb\ troupeaux \\ au - delà\ de\ 3000 \end{matrix} \square$$

- pour le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie)

$$\frac{1}{3} \times \square 18\,400 \square 4 \times \square \begin{matrix} Nb\ troupeaux \\ en - deçà\ ou\ égal\ à\ 3000 \end{matrix} \square \square 1{,}6 \times \square \begin{matrix} Nb\ troupeaux \\ au - delà\ de\ 3000 \end{matrix} \square$$

Pour toute autre délégation, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion.

3.2 Participation financière de l'État pour les tâches confiées au titre de l'article L 201-9 du CRPM

- pour la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et LPS :

$$0{,}04 \times \square Nb\ ASDA \square\ Nb\ LPS \square$$

Soit une somme totale de ..... Euros

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit ..... euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 50 % de la participation financière, soit ..... euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution

L'ordonnateur est le directeur de

Nom et adresse du créancier : OVS de la région XXX
Compte à créditer : .....
Code banque : ..... ***Code guichet :*** .....
Numéro de compte : ..... ***Clé RIB :*** .....
Domiciliation des paiements : .....

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Obligations de l'organisme délégataire :

a. Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAl qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

b. Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

ARTICLE 7 - Exécution de la convention :

7.1. L'organisme délégataire s'engage à :

mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;

restituer les résultats dans SIGAL sous forme de rapports d'inspection (voir modalités détaillées à l'étape 10 du cahier des charges « prophylaxies bovines »)

La convention peut préciser le rythme des contrôles en fonction du type d'anomalies , par exemple dans un délai d'un jour ouvré pour les anomalies sanitaires, et à une fréquence dépendant de l'avancée dans la campagne pour les anomalies administratives.

fournir un bilan technique et un compte-rendu financier des fonds reçus qui doivent être adressés au délégant au plus tard le 30 septembre 2015.

Le bilan technique comprend une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie, et inclut une analyse des rapports de non conformité.
Le compte-rendu financier est établi selon un principe de comptabilité séparée.
Le délégant peut préciser ici les modalités attendues de rendu du bilan technique et du compte-rendu financier.

7.2. Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute

nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.
Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

Le représentant de l'organisme délégataire
.....

Le Préfet □directeur .....□ du département.....
.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MULHOUSE

Secrétariat Général

ARRETE
Subdélégation de signature

Le Président du CHSCT du Haut-Rhin
Administrateur supérieur des douanes
Directeur Régional des Douanes de Mulhouse

VU l'arrêté du 4 avril 1989 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Haut-Rhin,

VU la décision du 19 mai 1989 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget nommant le directeur régional des douanes de Mulhouse président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Haut-Rhin,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2009, nommant Mme Francine DEVILLERS, Directrice régionale des Douanes et Droits Indirects de MULHOUSE, à compter du 1er octobre 2009,

VU l'arrêté N° 2014233-0051 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Mme Francine DEVILLERS, Directeur Régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, Président du CHSCT du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

ARRETE

En application de l'article 2 cité, Mme Francine DEVILLERS subdélègue sa signature à :
- M. Marc JANNIER, directeur principal des services douaniers, exerçant les fonctions de chef de pôle orientation des contrôles ;
- M. Hubert FISCHER, chef de service comptable, exerçant les fonctions de chef du pôle action économique ;
- M. Jean-Luc MARTIN, inspecteur régional, exerçant les fonctions de secrétaire général,
- M. Jean-Luc GRANDGIRARD, inspecteur régional, exerçant en l'absence du titulaire les fonctions de secrétaire général intérimaire.

Fait à Mulhouse, le 30 septembre 2014,

Le Président du CHSCT du Haut-Rhin

Francine DEVILLERS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014311-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 07 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté dressant la liste des membres des différents collèges électoraux dans le cadre de l'élection des membvres de la conférence territoriale de l'action publique, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° **du** 7 NOV. 2014

dressant la liste des membres des différents collèges électoraux dans le cadre de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1, D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2014 du Préfet de la Région Alsace fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'article 2 du décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Les listes des membres des collèges des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, des maires de communes de plus de 30 000 habitants, des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants et des maires des communes de moins de 3 500 habitants, appelés à élire leurs représentants au sein de la conférence territoriale de l'action publique, sont arrêtées conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Haut-Rhin (direction des collectivités locales et des procédures publiques – bureau des relations avec les collectivités locales) au plus tard le lundi 24 novembre 2014 à 16 heures. S'il y a lieu de procéder à une élection, chaque candidat déposera dans ce même service, au plus tard le mardi 2 décembre 2014 à 16 heures, des bulletins de vote en nombre égal à celui du collège concerné, augmenté de 10%. Les bulletins de vote devront être de format 105 x 148 mm au format paysage, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, comporter les nom, prénom et qualité du candidat, et, précédés de la mention « remplaçant », les nom, prénom et qualité de son remplaçant.

Article 3 – Les services de la préfecture adresseront à chaque électeur, au plus tard le vendredi 5 décembre 2014, le matériel de vote comprenant :

- un bulletin de vote de chaque liste pour le collège considéré;

- une enveloppe intérieure, dans laquelle sera placé le bulletin de vote, cette enveloppe ne devant comporter aucune mention ou signe distinctif ;

- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Les votes devront parvenir à la préfecture du Haut-Rhin au plus tard le vendredi 19 décembre 2014 à 12 heures. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 7 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0024

signé par
M. le Sous- Préfet de Mulhouse

le 13 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse ANNEE 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Communales et de la Réglementation

ARRETE

N° 2014317-0024 du 13 novembre 2014

Portant ouverture des commerces
Les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNEE 2014

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

VU le Code du Travail et notamment son article L 3134-4,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans les commerces,

VU la procédure de consultation engagée avec les partenaires sociaux,

VU la demande du 4 septembre 2014 de M. Gilbert STIMPFLIN - Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Haut-Rhin,

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mulhouse en date du 22 septembre 2014,

VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires de la Ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 7 décembre 2014 de 14 h 00 à 18 h 30
- les dimanches 14 et 21 décembre 2014 de 10 h 00 à 19 h 00

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés, 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : La durée du travail du personnel appelé à travailler ces trois dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1 h 30 avant l'ouverture des magasins ne devra pas excéder 4 h 30 le dimanche 7 décembre et 9 h 00 les dimanches 14 et 21 décembre 2014.

.../...

2, PLACE DU GENERAL DE GAULLE, B.P. 41 108 - 68052 MULHOUSE CEDEX- TÉL. 03 89 33.45.45 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 4 : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central de Mulhouse, M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de Mulhouse par intérim

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE 3 Ht-Rhin

Sébastien CECCHI